



Règlement Intérieur du Conseil Régional

DELIBERATION DAP N° 16.01.02 du 4 février 2016

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL DU CENTRE VAL DE LOIRE

CHAPITRE I DU CONSEIL REGIONAL

SECTION I - Du déroulement des séances du Conseil Régional

Article 1 – Réunions du Conseil Régional

Le Conseil Régional se réunit à l'initiative de son Président au moins six fois par an au siège de la Région Centre Val de Loire 9 rue Saint Pierre Lentin à Orléans ou dans un autre lieu de la région choisi par la Commission Permanente.

Il se réunit également à la demande :

- de la Commission Permanente,
- ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Article 2 – Ordre du jour

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil Régional.

Lorsque celui-ci se réunit sur demande de la Commission Permanente ou sur demande du tiers des membres du Conseil Régional, l'ordre du jour arrêté par le Président, reprend obligatoirement les questions inscrites par la Commission Permanente ou par les membres du Conseil qui ont souhaité sa réunion.

L'ordre du jour peut être modifié en ouverture de séance par un retrait ou un ajout de délibération, en cas d'urgence, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 alinéas 6 et 7.

L'ordre de passage des rapports est communiqué 3 jours avant le début de la séance aux Présidents de Groupes.

Article 3 – Envoi des rapports

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil régional, le Président du Conseil Régional adresse aux Conseillers régionaux un rapport, sous forme numérique, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports et communications présentés au Conseil Régional sont mis à disposition des Conseillers régionaux sur un site dédié aux élus régionaux pour la réception, de manière

sécurisée et personnalisée, des rapports et projets de délibération soumis au vote du conseil régional. Tous ces documents sont également accessibles sur l'intranet régional.

Les Conseillers régionaux sont avisés par courriel de la mise à disposition des documents. Un envoi de l'ensemble des rapports est assuré en version papier pour chacun des groupes politiques constitué de l'assemblée régionale.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque le rapport porte sur le choix d'un délégataire de service public et sur l'approbation d'un contrat de délégation.

Les projets sur lesquels le Conseil Economique Social et Environnemental Régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du Conseil Régional au plus tôt 20 jours avant la réunion du Conseil Régional. Ce délai permet au président du CESER de respecter les obligations qui lui sont imposées par les dispositions de l'article R 4134-9 du CGCT.

Les projets sur lesquels la Commission Régionale de la Jeunesse est préalablement consultée lui sont adressés dans le même délai que celui du CESER.

En cas d'urgence le délai de transmission peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 – Quorum

Hormis les séances où il est procédé à l'élection du Président et de la Commission Permanente où le quorum doit être constitué des 2/3 des membres présents, le Conseil Régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le Conseil Régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Article 5 – Tenue des séances

Les séances du Conseil Régional sont publiques. Néanmoins sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.4132.11 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Chaque séance du conseil régional est retransmise en direct sur le site internet de la Région. Les vidéos sont ensuite consultables à la demande sur ce même site <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/la-region-centre-val-de-loire/fonctionnement-conseil-regional/seances-plenieres.html>

Article 6 – Police des séances

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 7 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme, sur proposition du Président, un de ses membres pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Le Secrétaire assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il signe avec le Président le procès-verbal de séance, une fois qu'il a été arrêté.

Article 8 – Procès- verbaux

Le procès verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire.

Il contient pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'analyse de leurs opinions et l'indication des votes de chaque groupe.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Dans les jours suivant la réunion du Conseil régional, les rapports du Président sont publiés sur le site internet de la région avec indication du vote de chacun des groupes.

Après son approbation, le procès verbal est publié sur le site internet de la région.

Le procès-verbal est transmis sous forme dématérialisée aux groupes constitués et aux membres du Conseil Régional dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 2.

Article 9 – Organisation des débats

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut inviter à participer à tout ou partie de la séance, toute personnalité extérieure dont l'intervention peut être utile à l'information des conseillers régionaux ou à l'éclairage des débats.

Le Président a la possibilité d'intervenir sur toute thématique relative à la région et d'organiser alors un débat sur ces points d'actualité.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour dans l'ordre où celles-ci sont inscrites. Toutefois, il peut modifier en séance l'ordre de présentation des différents rapports.

Aucun rapport ne peut venir en discussion s'il n'a été préalablement présenté à la ou les commissions compétentes. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux rapports mentionnés à l'article 3 dont le délai de transmission a été abrégé compte tenu de

l'urgence. Pour ces rapports, une suspension de séance, demandée par le Président du Conseil Régional ou le Président d'un ou plusieurs groupes constitués, est de droit afin de permettre leur examen avant passage en discussion et vote.

Pour chaque rapport ou communication, le Président donne la parole :

- Au(x) vice-président(s) en charge du dossier
- Et, dans le cadre du débat général, aux présidents de groupes et aux Conseillers régionaux qui en font la demande

Au terme du débat, le Président peut redonner la parole au(x) vice-président(s) pour répondre aux questions et présenter une conclusion.

Le Président soumet ensuite le rapport au vote.

Pour les rapports budgétaires (R.O.B, BP, DM, CA), le Président donne la parole :

- Au Rapporteur Général du Budget
- Au vice-président en charge des finances
- Et, dans le cadre du débat général, aux présidents de groupes et aux Conseillers régionaux qui en font la demande

Au terme du débat, le Président peut redonner la parole au Rapporteur Général du Budget et au vice-président pour répondre aux questions et présenter une conclusion.

Le Président soumet ensuite le rapport au vote.

Article 10 – Organisation du temps de parole dans le cadre du débat général

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, un débat général est réservé à l'expression des Conseillers régionaux.

Le temps de parole consacré à ce débat et proposé par le Président est arrêté en conférence des présidents de groupes.

Il comprend, en introduction du débat général, un temps de parole égal, fixé à 5 ou 10 minutes, réservé pour chaque président de groupe constitué - qu'il soit majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition - ou son représentant.

Dans le cadre du déroulement du débat général, le temps de parole est ensuite réparti entre chaque groupe constitué - qu'il soit majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition -, proportionnellement au nombre d'élus qui le composent.

Chaque Président de groupe répartit le temps de parole alloué au groupe entre les différents intervenants. Le total des interventions de chaque intervenant ne peut dépasser le temps total de parole alloué au groupe.

Les élus non-inscrits dans un groupe constitué disposent d'un temps de parole personnel égal à 1/77^{ème} du temps global de parole fixé pour la séance, qu'ils peuvent choisir d'utiliser en une ou plusieurs fois.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour un rappel au règlement. Dans ce cas, obligation est faite de citer l'article du règlement.

Toutefois, en cas d'usage répété de ces demandes, le Président peut décider l'examen du rapport ou de la communication concerné.

L'orateur ne doit pas s'écarter de l'objet du débat sous peine, après qu'il ait été rappelé deux fois à l'ordre par le Président, de se voir retirer la parole.

Le Président peut limiter le temps de parole, réduire le nombre d'intervenants et prononcer la clôture du débat, dans la mesure où il lui apparaîtrait que le Conseil Régional dispose de suffisamment d'informations pour se prononcer.

Si un Conseiller parle sans y avoir été invité, le Président, après un rappel à l'ordre, peut déclarer que ses propos ne seront pas inscrits au procès-verbal de la séance.

Article 11 – Suspension de séance

Le Président du Conseil Régional peut décider de suspendre la séance.

La suspension de séance est de droit si elle est demandée par un Président de groupe constitué, qu'il soit majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition.

Le Président du Conseil Régional fixe la durée de la suspension de séance.

Article 12 – Vœux

Les vœux ne peuvent être lus et mis en discussion au sein du Conseil Régional que s'ils ont été remis au Président 24 heures avant l'ouverture de la séance par envoi numérique au service de l'Assemblée.

Le Président du Conseil Régional décide du rang de leur inscription à l'ordre du jour. Si plusieurs vœux traitant d'un sujet de même nature ont été déposés, ils sont défendus dans l'ordre de leur réception par le service de l'Assemblée.

Les vœux adoptés sont publiés sur le site internet de la Région avec les votes de chacun des groupes. Ils sont transmis rapidement par le Président aux destinataires auxquels ils s'adressent.

Article 13 – Questions orales

Les Conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Régional des questions orales ayant trait aux affaires de la Région.

Pour chaque réunion du conseil régional, un temps de 30 minutes est réservé à l'examen des questions orales. L'exposé de chaque question orale est limité à 5 minutes.

Les questions orales doivent être remises au Président 24 heures avant l'ouverture de la séance, par envoi numérique au service de l'Assemblée.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, mais à une réponse du Président ou d'un vice-président désigné par lui, au cours de la séance concernée ou par écrit si la réponse nécessite des recherches complémentaires.

Article 14 – Questions écrites

Tout conseiller régional peut poser une question écrite au Président.

Cette question ne peut porter que sur des sujets relevant de la compétence de la Région. Elle ne peut contenir de mise en cause personnelle à l'égard de tiers nommément désignés.

Il lui est répondu dans un délai d'un mois. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans ce délai est convertie en question orale si son auteur le demande et selon les modalités prévues à l'article 13.

Si un Conseiller Régional pose une question écrite déjà formulée, une copie de la réponse lui sera adressée.

SECTION II - Des divers modes de votation

Article 15 – Vote des délibérations

Les délibérations du Conseil Régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve des dispositions prévues aux articles L.4133-1, L.4133-5 et L.4133-6 du CGCT concernant les élections du Président du conseil régional et de la commission permanente.

Article 16 – Modes de votation

Le Conseil Régional vote sur les affaires soumises à ses délibérations soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret. Le vote électronique peut également être utilisé dans le cadre des réunions du Conseil régional.

Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Pendant l'ensemble des opérations de vote, nul ne peut obtenir la parole.

Un contrôle des délégations de vote est opéré avant chaque vote.

16.1 – Vote à main levée :

En cas de vote à main levée, le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre.

16.2 – Vote au scrutin public :

Le scrutin public est de droit sur demande du sixième des membres présents.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller régional exprime son vote soit par bulletin public portant la mention «pour», soit par un bulletin portant la mention «contre», soit par un bulletin portant la mention abstention, qu'il signe de son nom.

Le Président peut également décider qu'il sera procédé au scrutin public par appel nominal.

Les résultats des scrutins publics énonçant les noms des votants sont reproduits au procès verbal.

16.3 – Vote à bulletin secret : les nominations

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret uniquement dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du conseil régional.

16.4 – Vote électronique

Sur proposition du président, au cours des réunions du Conseil Régional, il peut être procédé au vote par voie électronique.

Après vérification des délégations de vote, les conseillers régionaux présents seront invités à voter avec leur carte électronique, à partir de leur poste.

Les conseillers titulaires d'une délégation de vote seront ensuite appelés à voter, à partir de leur poste, avec la carte de leur déléguant qui leur aura été préalablement remise par le Service de l'Assemblée.

Article 17 – Délégation de vote

Un Conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée régionale. Un Conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Pour être valable, la délégation doit être remise au Président, avant l'ouverture du scrutin ou du vote auquel l'intéressé ne peut prendre part.

Cette délégation doit être écrite, datée et signée et adressée par le déléguant au délégataire. Les délégations de vote sont annexées à la feuille de présence.

SECTION III - Des amendements

Article 18 – Recevabilité des amendements et sous amendements

Tout Conseiller régional a le droit de présenter des amendements à la délibération soumise à la discussion et au vote du Conseil Régional.

Les amendements doivent être rédigés, motivés et envoyés par voie électronique au service de l'Assemblée avant 12 heures, la veille de l'ouverture de la séance du conseil régional au cours de laquelle est soumis au vote le texte qu'ils visent à modifier.

Pendant la discussion des amendements, les sous amendements oraux sont recevables. Ils sont mis au vote avant l'amendement auquel ils se rapportent.

Article 19 – Amendement budgétaire

Les amendements présentés dans le cadre du vote du Budget Primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés en équilibre en recettes et en dépenses. Ils doivent respecter le modèle annexé au présent règlement et sont soumis aux modalités définies à l'article 18.

Article 20 – Examen des amendements et sous amendements

Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le texte qu'ils tendent à modifier.

Le Président détermine l'ordre d'examen des amendements.

Les amendements proposant des modifications de même nature ou similaire seront soumis à un examen et à un vote groupés.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant l'amendement auquel ils se rattachent.

Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que le signataire ou un représentant du groupe constitué signataire, le Président, le vice-président délégué et, s'il y a lieu, un Conseiller régional d'opinion contraire.

Pour les amendements déposés au nom d'un groupe d'élus, il n'est procédé qu'à une explication de vote par groupe.

Lorsque certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte en discussion, le Président peut décider de retirer de l'ordre du jour le texte soumis au vote pour le reporter à la prochaine réunion du Conseil Régional.

CHAPITRE II

DE L'EXECUTIF

SECTION I - Du Président

Article 21 – Election du Président

Pour la séance à laquelle il est procédé à l'élection du Président, le Conseil Régional ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. A défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Nul ne peut être élu Président s'il n'a, préalablement, à chaque tour de scrutin, remis aux membres du Conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée du mandat.

L'élection du Président ne donne lieu à aucun débat.

Le Président du Conseil Régional est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Régional pour la durée de la mandature.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 22 – Vacance et démission

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller régional désigné par le Conseil Régional. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.4133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil Régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit au renouvellement de la Commission Permanente selon les modalités prévues à l'article L.4133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 23 – Les pouvoirs du Président

Le Président du Conseil Régional est l'organe exécutif de la Région. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Régional.

Dans le cadre de cette fonction, il dispose de pouvoirs déterminés par les textes et lois en vigueur.

En outre, il peut recevoir délégation du Conseil Régional dans les domaines définis aux articles L4231-5, L4231-7, L4231-7-1, L4231-8, L4231-8-1, L4131-8-2 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil Régional en application de l'article L 4231-9 du CGCT.

Par ailleurs, dans le cadre de ses pouvoirs propres, il procède à la désignation des membres du Conseil Régional pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 24 – Les délégations du Président

Le Président du Conseil Régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Article 25 – Absence du Président

En l'absence du Président à tout ou partie d'une séance du Conseil régional, ses fonctions sont exercées par un Vice-président désigné par lui et, à défaut, par un Conseiller régional désigné par le Conseil.

CHAPITRE III

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 26 – Constitution

Conformément à l'article L 4133-4 du CGCT la Commission Permanente du Conseil Régional est composée du Président du Conseil régional, de 4 à 15 Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional.

Le Conseil Régional élit les membres de la Commission Permanente selon les modalités définies à l'article L 4133-5 du CGCT.

Assistent aux réunions de la Commission Permanente sans voix délibérative :

- Les présidents de commissions thématiques,
- Les conseillers régionaux délégués
- Les présidents des groupes politiques constitués - qu'ils soient majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition - non membres de la Commission Permanente.

Le Président du Conseil Régional en assure la présidence. En l'absence du Président à tout ou partie d'une séance de la Commission Permanente, ses fonctions sont exercées par un Vice-président, désigné par lui.

Article 27– Durée du mandat

Les membres de la Commission Permanente, autres que le Président, sont nommés pour la même durée que le Président.

Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil Régional suivant chaque renouvellement de l'Assemblée régionale.

Article 28 – Vacance de sièges

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil Régional peut décider de compléter la Commission Permanente.

La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 4133-5 du CGCT ;

A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L 4133-5 du CGCT.

Article 29 – Attributions

Le Conseil Régional peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du CGCT.

Article 30 – Réunion de la Commission Permanente

La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président. Ses réunions ne sont pas publiques.

L'ordre du jour prévisionnel, ainsi que les rapports correspondants sont mis à disposition des membres de la Commission Permanente par voie numérique douze jours avant la réunion.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque le rapport porte sur le choix d'un délégataire de service public et sur l'approbation d'un contrat de délégation.

Les dispositions de l'article 3 relatives aux modalités de mise à disposition des documents sont applicables à la commission permanente.

L'ordre du jour peut être modifié en ouverture de séance par un retrait ou un ajout de délibération, en cas d'urgence, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 alinéas 7 et 8.

Un envoi de l'ensemble des rapports est assuré en version papier pour chacun des groupes politiques constitués de l'assemblée régionale.

Article 31 – Quorum - Adoption des délibérations

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Les décisions de la Commission Permanente sont adoptées à la majorité des membres présents ou ayant donné délégation de vote.

Les dispositions des articles 16, 16-1, 16-2, 16-3 et 17 du présent règlement s'appliquent aux réunions de la Commission Permanente.

Article 32 – Amendements et sous amendements

Les amendements et sous amendements aux rapports présentés en Commission Permanente répondent aux mêmes règles que celles fixées aux articles 18 et 20 du présent règlement.

Article 33 – Procès-verbaux de la Commission Permanente

Le procès verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire.

Il contient pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'analyse de leurs opinions et l'indication des votes de chaque groupe.

Dans les jours suivant la réunion de la Commission Permanente, un relevé de décisions est publié sur le site internet de la Région avec indication du vote de chacun des groupes.

Après son approbation, le procès verbal est publié sur le site internet de la région.

CHAPITRE IV

DES COMMISSIONS ET AUTRES DESIGNATIONS

Article 34 – Constitution

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des avis qui lui incombent le Conseil Régional a décidé, en application de l'article L 4132-21 du CGCT, de former 9 commissions

Tout conseiller régional a l'obligation de siéger dans au moins une commission.

Article 35 – Election du Président et des Vice-présidents.

A l'occasion de sa première réunion, convoquée par le Président du Conseil régional, chaque commission désigne son Président et ses deux Vice-présidents à la majorité des voix des membres présents.

Article 36 – Désignation du Rapporteur Général du Budget

Un Rapporteur Général du Budget est élu par le Conseil Régional.

Article 37 – Désignation du Questeur

Un questeur élu par le Conseil Régional assiste le Président pour les questions relatives à la gestion de l'hôtel régional.

Article 38 – Organisation des réunions des commissions

38-1 – Répartition des rapports

Le Président du Conseil Régional répartit entre les différentes commissions, en fonction de leurs compétences, les affaires qu'il a instruites préalablement et dont il saisit le Conseil Régional ou la Commission Permanente.

Lorsqu'un rapport concerne plusieurs commissions, l'une d'entre elles est saisie au fond, les autres commissions intéressées étant appelées à présenter un avis simple.

38-2 – Désignation d'un rapporteur

Le Président de la commission, à défaut un de ses membres ou le vice-Président compétent est rapporteur de la commission pour chaque dossier dont elle est saisie au fond.

38-3 – Déroulement des réunions

Les commissions se réunissent pour étudier les projets de rapports ou communications soumis au Conseil Régional ou à la Commission Permanente, transmis par le Président du Conseil régional.

Il peut également y être débattu, à l'initiative du président de la commission, de tout sujet entrant dans le domaine d'intervention de la commission.

Le Président du Conseil Régional ou les vices présidents délégués non membres d'une commission concernée par leur délégation, ont accès permanent aux réunions de commissions.

Article 39 : Conférence des Présidents de commissions

Une conférence des Présidents de commissions sera réunie à l'initiative du Président du conseil régional a minima 3 fois par an afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces instances dans le cadre de leur saisine préalable aux réunions de la commission permanente et du Conseil Régional

SECTION II - La Commission d'Appel d'Offres constituant également les membres du jury :

Article 40 – Constitution

Le Conseil Régional, ou la Commission Permanente si cette compétence lui a été déléguée, peut décider de constituer, pour la durée du mandat, une Commission d'Appel d'Offres constituant également les membres du jury.

La Commission d'Appel d'Offres constituant également les membres du jury est composée du Président du Conseil Régional ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Régional, ou la Commission Permanente si cette compétence lui a été déléguée, peuvent également décider de constituer, si nécessaire, des jurys de concours spécifiques constitués conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics.

SECTION III - La Commission de Délégation de Service Public ou de contrat de partenariat

Article 41 – Composition

La Commission de Délégation de Service Public ou de contrat de partenariat est composée du Président du Conseil Régional ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et par cinq membres du Conseil Régional élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

SECTION IV - La Commission Consultative des Services Publics Locaux

Article 42– Constitution

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, le conseil régional, ou la Commission Permanente si cette compétence lui a été déléguée, peut créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Président du Conseil Régional ou son représentant, comprend des membres de l'Assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'Assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 43 – Attributions

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son Président:

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public.
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné l'article L 1414 – 14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat

Elle est consultée pour avis par le Conseil régional, ou par le Président du Conseil Régional si cette compétence lui a été déléguée, sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT.
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil Régional ou la Commission Permanente si la compétence lui a été déléguée, ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414 – 2 du CGCT.

Par ailleurs, le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Régional ou à la Commission Permanente si la compétence lui a été déléguée, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

CHAPITRE V

DES ELUS

Article 44 – Des groupes d'élus

Les membres du Conseil Régional peuvent se constituer en groupes.

Les groupes d'élus - qu'ils soient majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition - se constituent par la remise au Président du Conseil Régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant, Président du groupe considéré.

Chaque groupe doit comprendre obligatoirement au minimum 6 élus.

Article 45– Moyens des groupes d'élus

Le Conseil Régional affecte aux groupes d'élus – qu'ils soient majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, et prend en charge les frais de documentation, de courriers et de télécommunications.

Une délibération du Conseil Régional précise les moyens affectés aux groupes d'élus.

Article 46 – Expression des groupes d'élus

Lorsque la Région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur ses réalisations et sa gestion, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus, qu'ils soient majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition.

L'espace réservé à l'expression des groupes d'élus dans la publication est réparti entre chaque groupe au prorata du nombre de Conseillers régionaux.

Le Directeur de la publication se réserve toutefois le droit de refuser tout texte diffamatoire mettant en cause les personnes, ou contraire à l'ordre public et aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur de la publication transmet aux groupes d'élus les modalités de remise des textes au moins quinze jours avant la date à laquelle le texte doit être remis.

Les textes d'expression des groupes publiés dans le support d'information générale sont mis en ligne, dans les 15 jours suivant la diffusion du support papier, sur le site internet du conseil régional.

SECTION II - De la Conférence des Présidents

Article 47 – Constitution

Il est créé au sein du Conseil Régional une Conférence des Présidents. Elle est composée du Président du Conseil régional, des Présidents de groupes d'élus régulièrement constitués - qu'ils soient majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition - ou de leurs représentants.

Article 48 – Attributions

La conférence des Présidents est convoquée et présidée par le Président du Conseil régional. Elle est réunie avant chaque session.

Elle se prononce notamment sur le nombre, la répartition des orateurs et leur temps de parole au cours de chaque séance.

Le Président peut également convoquer la conférence pour débattre des questions relatives au statut des élus régionaux et des moyens des groupes mis à disposition par la Région et chaque fois qu'il le juge utile au bon fonctionnement de l'Assemblée régionale.

SECTION III - De l'information des élus

Article 49– Droit à l'information

Tout membre du Conseil Régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la région qui font l'objet d'une délibération.

Article 50 – Moyens individuels de diffusion de l'information

Le Conseil Régional assure la diffusion de l'information auprès des ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil Régional définit, dans le cadre d'une délibération spécifique, la mise à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 51 – Information sur les décisions prises par le Président du Conseil Régional dans le cadre des délégations accordées.

Le Président du Conseil Régional rend compte au Conseil Régional des décisions qu'il a passées en application de la délibération lui accordant une délégation de compétences et selon les modalités qu'elle prévoit et en informe, si nécessaire, la Commission Permanente.

Article 52 – Compte rendu d'activité

Chaque année le Président doit rendre compte au Conseil Régional, par un rapport spécial, de la situation de la Région, de l'état d'exécution du plan régional, ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci.

Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du Conseil Régional et de la situation financière de la Région.

Article 53 – Audition du représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans la Région est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil Régional.

Par accord du Président du Conseil Régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le Conseil Régional. En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat est entendu par le Conseil Régional.

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la Région informe le Conseil Régional, par un rapport spécial de l'activité des services de l'Etat dans la région. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Article 54 – La mission d'information et d'évaluation

A la demande d'un cinquième de ses membres, le Conseil Régional délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même Conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an et aucune mission ne peut plus être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseils régionaux.

La demande d'information ou d'évaluation est transmise par écrit au Président du Conseil Régional avec indication de l'objet pour lequel la constitution de la mission d'information et d'évaluation est souhaitée. Cette demande est accompagnée de la liste des Conseillers régionaux demandeurs ainsi que de leur signature.

Le Président du Conseil régional, sous réserve que l'objet de la demande porte effectivement sur une question d'intérêt régional ou sur une évaluation d'un service public régional, est tenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la session la plus proche du Conseil Régional. La demande doit avoir été reçue par le Président au moins quinze jours avant la session considérée.

La désignation des membres de la mission d'information et d'évaluation s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes sont présentées par les groupes politiques constitués.

En présence d'une liste comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, la commission est constituée sans vote.

La mission peut s'adjoindre des experts et procéder aux auditions des fonctionnaires des services de la Région Centre Val de Loire.

Les frais de déplacement liés au travail de cette mission sont pris en charge dans les conditions légales et réglementaires de droit commun.

Dans un délai maximum de six mois, à compter de l'adoption de la délibération qui l'a créée, la mission d'information et d'évaluation remet un rapport au Président du Conseil régional. Celui-ci est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la Session la plus proche du Conseil régional.

L'examen de ce rapport fait l'objet d'un débat sans vote.

SECTION IV - Du régime indemnitaire des élus

Article 55 – Droit à indemnité

Tous les Conseillers régionaux ont droit à la perception de 100 % de l'indemnité afférente à la fonction qu'ils occupent, telle que fixée par la délibération du Conseil Régional instituant le régime indemnitaire des conseillers régionaux, sous réserve de l'exercice effectif des missions attachées à leur fonction et des dispositions de l'article 53 du présent règlement.

Article 56 – Modulation du régime indemnitaire

Les absences non justifiées aux réunions du Conseil régional, de la Commission Permanente et des commissions dont ils sont membres - dont la commission d'appel d'offres - donnent lieu à un abattement sur le montant des indemnités mensuelles servies aux intéressés, sans que cet abattement puisse excéder 50 % de ce montant.

La modulation, après avertissement, du montant des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- Au-delà de 30 % d'absences non justifiées constatées sur le trimestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50 %.

Les absences non justifiées sont calculées à trimestre échu et constatées sur un état, signé du Président du Conseil régional. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur ces absences sont appliqués a posteriori et répartis sur les indemnités versées au cours du trimestre suivant.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle du Président à une autre manifestation.
- maladie justifiée par un certificat médical ou impérieuse nécessité personnelle justifiée par écrit.
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 – Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est modifié par le Conseil régional, sur proposition du Président, de la Commission Permanente ou du sixième des membres du Conseil Régional.

Amendement n° _____
(N° interne au service de l'assemblée)

Présenté par le groupe :

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE VAL DE LOIRE
SESSION DU

AMENDEMENT BUDGETAIRE

BUDGET PRIMITIF OU DM N°

Eléments de l'architecture fonctionnelle concerné(s) par l'amendement :

ORIGINE DU MOUVEMENT	DESTINATION DU MOUVEMENT
Politique :	Politique :
Programme :	Programme :

Pour information, page(s) du rapport du Président concernée(s) par l'amendement :

Exposé des motifs :

Nota bene : les amendements ne peuvent porter que sur les points du rapport du président soumis au vote de l'assemblée (partie décisionnelle)

ORIGINE DU MOUVEMENT		DESTINATION DU MOUVEMENT	
Chapitre budgétaire:		Chapitre budgétaire:	
Proposition initiale	Modification proposée	Proposition initiale	Modification proposée
Montant de l'AP:	+	Montant de l'AP	+
€	OU -	€	OU -
Montant de l'AE :	+	Montant de l'AE	+
€	OU -	€	OU -
Montant des CP en dépenses :		Montant des CP en dépenses	
€	OU -	€	OU -
Montant des CP en recettes :		Montant des CP en recettes	
€	OU -	€	OU -
TOTAL	€	TOTAL	€